RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

NOR: BCFD 1001693 C

Circulaire du

Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

Le A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 institue une taxe pour le développement des industries de l'ameublement. L'article 109 de la loi de finances pour 2007 a modifié l'article 71 pour élargir le champ d'application de la taxe aux industries du bois.

Le produit des deux composantes de cette taxe est affecté au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement, au Centre technique du bois et de l'ameublement et au Centre technique des industries de la mécanique.

Elle est due par les fabricants, établis en France, des produits du secteur de l'ameublement ainsi que du secteur des industries du bois et, à l'importation, par la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, par le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

L'arrêté du 23 octobre 2009 modifie la liste des produits soumis à la taxe.

La présente instruction précise les conditions de recouvrement de cette taxe à l'importation et présente les positions tarifaires taxables en vertu du nouvel arrêté.

I – CHAMP D'APPLICATION

1 – Opérations taxables et territorialité

En vertu du A de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003, la taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois est due sur :

- a) les ventes, y compris à destination d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et les livraisons à soi-même réalisées par les fabricants établis en France ;
- b) les prestations de services ou les opérations à façon réalisées par les fabricants établis en France ;
- c) les importations.

La taxe est recouvrée en France continentale, en Corse et dans les départements d'outre-mer.

2 – Redevable

A l'importation, le redevable est la personne désignée comme destinataire réel des biens sur la déclaration en douane ou, solidairement, le déclarant en douane qui agit dans le cadre d'un mandat de représentation indirecte, tel que défini par l'article 5 du code des douanes communautaire.

3 – Produits taxables

La liste des marchandises taxables est fixée par l'arrêté du 22 janvier 2004, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2009. Cette liste est reprise en annexe.

4 – Exonérations

Sont exonérées de la présente taxe :

- les exportations à destination de pays qui ne sont ni membres de la Communauté européenne ni parties à l'accord sur l'Espace économique européen;
- les importations en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de Turquie (à compter du 1^{er} janvier 2009) et les importations qui sont mises en libre pratique dans l'un de ces Etats.

Les importations effectuées sous des régimes douaniers suspensifs et les réexportations en suite de ces régimes sont également exonérées.

De même, il est admis que, en cas d'importation immédiatement suivie d'une livraison de biens expédiés ou transportés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne, telle que prévue par l'article 262 *ter* du code général des impôts, la taxe ne soit pas perçue.

II – FAIT GENERATEUR, EXIGIBILITE, ASSIETTE ET TAUX

1 – Fait générateur et exigibilité

Pour les produits importés, le fait générateur est la mise à la consommation des produits, soit à l'importation directe, soit en suite de régime suspensif.

A l'importation, la taxe est exigible dès la mise à la consommation des produits.

2 – Assiette

A l'importation, la taxe est assise sur la valeur en douane des produits appréciée au lieu d'introduction dans le territoire national (valeur franço-frontière française).

Cas particulier : réimportation en suite de perfectionnement passif

En suite de perfectionnement passif, les produits réimportés pour la consommation sont soumis à la taxe sur la base de la valeur de la totalité des biens et services fournis par le ou les prestataires étrangers.

Ils en sont toutefois exonérés lorsque l'ouvraison a été effectuée dans un Etat membre de l'Espace économique européen ou en Turquie.

3 - Taux

Depuis le 1^{er} janvier 2005, le taux de la taxe est fixé à 0,20 % pour les produits du secteur de l'industrie de l'ameublement.

A compter du 13 décembre 2007, il est fixé à 0,10 % pour les produits du secteur de l'industrie du bois.

III - LIQUIDATION, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

1 – Liquidation

A l'importation, la liquidation de la taxe est effectuée dans le cadre *ad hoc* de la déclaration en douane au-dessus de la ligne afférente à la liquidation de la TVA et sous les codes suivants :

- M820 « Taxe affectée perçue p/c CODIFA » : pour les produits des industries de l'ameublement ;
- M835 « Taxe sur les produits des industries du bois » : pour les produits des industries du bois.

Le produit des deux composantes de la taxe est versé mensuellement au Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.

Le montant perçu au titre de la taxe entre dans l'assiette de la TVA à l'importation. Il peut être produit un document AI2 pour en suspendre la perception.

2 – Recouvrement et contentieux

La taxe est recouvrée :

- par la Direction générale des douanes et droits indirects sur les produits importés, selon les règles, garanties et sanctions prévues par le code des douanes ;
- par le Comité de développement des industries françaises de l'ameublement dans les autres cas (cf. *supra* I-1 points a) et b)).

Le 28 janvier 2010,

Pour le ministre, et sur délégation, l'Inspecteur des finances, en charge de la sous-direction des droits indirects

Signé

Henri HAVARD

ANNEXE

PRODUITS SOUMIS A LA TAXE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES INDUSTRIES DE L'AMEUBLEMENT ET DES INDUSTRIES DU BOIS

Arrêté du 23 octobre 2009 publié au JORF du 10 novembre 2009 et entré en vigueur le 11 novembre 2009

a) Produits relevant des industries de l'ameublement :

Désignations des produits	Nomenclatures concernées*
Cadres et éléments d'encadrement en bois	4409 10 11 4409 29 10 4414
Enceintes acoustiques en bois	8518
Cages d'horlogerie	9112 20 00
Sièges avec bâti en métal, y compris sièges pour salles de spectacle, à l'exclusion des sièges avec bâti en métal pliants	9401 30 10 9401 30 90 9401 71 00 9401 79 00
Sièges avec bâti en bois	9401 40 00 9401 51 00 9401 59 00 9401 61 00 9401 69 00
Autres sièges, à l'exclusion des : • sièges en matières plastiques synthétiques, • sièges pour enfants pour automobiles	9401 80 00
Parties de sièges, à l'exclusion des parties de sièges avec bâti en métal pliants	9401 90 30 9401 90 80
Parties de meubles, à l'exclusion des mécanismes et accessoires métalliques divers	9403 90 30 9403 90 90
Meubles de bureau et de magasin, à l'exclusion du mobilier métallique de magasin	9403 10 10 9403 10 51 9403 10 59 9403 10 91 9403 10 93 9403 10 99 9403 30 11 9403 30 19 9403 30 91 9403 30 99 9403 60 30

En gras: positions nouvellement taxées

-

Désignations des produits	Nomenclatures concernées
Meubles de cuisine	9403 40 10
	9403 40 90
Autres meubles, à l'exclusion du mobilier métallique d'atelier	9403 20 20
	9403 20 80
	9403 50 00
	9403 60 10
	9403 60 90
	9403 81 00
	9403 89 00
Tables de billard, tables de jeu, tables de bridge et similaires	9504 20 10
	9504 90 90
Cercueils	4421 90 98

b) Produits relevant des industries du bois :

Désignations des produits	Nomenclatures concernées*
Laine et farine de bois	4405 00 00
Panneaux et placages à base de bois à l'exclusion des : • panneaux de particules avec placage imitant un parquet, • panneaux de particules surfacés mélaminés, • panneaux stratifiés, peints, pré-peints, laqués, enduits, imprimés, plastifiés	4408 4410 11 10 4410 11 90 4410 12 10 4410 12 90 4410 19 00 4410 90 00 4411 4412 4413 00 00
Parquets assemblés	4418 71 00 4418 72 00 4418 79 00
Fenêtres et portes-fenêtres, portes et menuiseries en bois à l'exception des : • volets, portes de garages ou de jardin, • portes intérieures de communication, pleines ou vitrées, • blocs-portes et huisseries d'intérieur	4418 10 10 4418 10 50 4418 10 90 4418 20 10 4418 20 50 4418 20 80
Coffrages pour le bétonnage, bardeaux, en bois	4418 40 00 4418 50 00
Éléments de menuiserie et de charpente, en bois, à l'exception des escaliers	4418 60 00 4418 90 10 4418 90 80

En gras : positions nouvellement taxées

Désignations des produits	Nomenclatures concernées
Bâtiments préfabriqués en bois à l'exception des saunas	9406 00 20
Outils, manches, montures d'outils, de balais et de brosses, en bois à l'exception des blocs pour la fabrication de pipes, embauchoirs et tendeurs à chaussures, en bois	4417 00 00
Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires et autres articles en bois, à l'exclusion des cadres et éléments d'encadrement en bois	4421
Planches, blocs et articles similaires, en fibres de bois, agglomérés avec des liants minéraux	6808 00 00